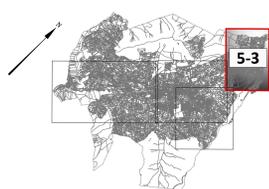


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOVIE
LES GETS

Plan Local d'Urbanisme de la partie EST
DOCUMENT GRAPHIQUE REGLEMENTAIRE
Modification simplifiée n°2



Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2021,

le Président de la Communauté de Commune du Haut-Chablais,

Fabien TROMBERT

PLAN N°5-3	PROCEDURES		
	ELABORATION	MODIFICATIONS	MODIFICATIONS SIMPLIFIEES
ECHELLE 1/2500	N°1 Approuvée le 24/11/2005	N°1 Approuvée le 30/09/2010	N°1 Approuvée le 18/06/2019
		N°2 Approuvée le 20/12/2012	N°2 Approuvée le 10/03/2020
		N°3	
Mise au point			
CONCEPTION		FOND CADASTRAL	MISE A JOUR DU BATI
		Origine CADASTRE	Junin 2004
		Droits de l'Etat réservés	

- ZONES URBAINES :**
- Ua** Secteur de Centre Urbain : Pôle principal du Chef Lieu
 - Uah** Secteur du Centre historique
 - Uah1** Secteur du Centre où l'activité commerciale est interdite
 - Ua** Secteur de confortement du pôle centre
 - Uah1** Secteur de confortement où l'activité commerciale est interdite
 - Uc** Secteur pavillonnaire
 - Ucc** Secteur pavillonnaire ou l'activité commerciale est autorisée
 - Uc** Secteur pavillonnaire du Char Rond
 - Ue** Secteur d'accueil des équipements publics
 - Ua** Secteur d'accueil d'activités artisanales et industrielles soumis à des conditions spéciales conformément à l'article R123-11 du code de l'urbanisme

- ZONES NATURELLES :**
- N** Zone Naturelle
 - N1** Secteur naturel où les hôtels et restaurants sont autorisés sous certaines conditions
 - Na** Secteur naturel à vocation mixte : activités agricoles et équipements nécessaires aux activités sportives et touristiques publiques
 - Ns** Secteur de création de restaurant d'altitude
 - Nr** Secteur Naturel réservé au camping
 - Ng** Secteur d'activité lié à la pratique du golf
 - Nh** Secteur zone humide
 - Nv** Secteur Naturel à valeur paysagère
 - Ns** Secteur Naturel sensible
 - Nr** Secteur Naturel Récepteur de COS
 - Nrs** Secteur Naturel Récepteur de COS à Schéma de secteur
 - Ns** Secteur Naturel Emetteur de COS

- ZONES AGRICOLES :**
- A** Secteur Agricole

- ZONES D'URBANISATION FUTURE :**
- 2Au** Zone à urbaniser à long terme
 - Ouverture à l'urbanisation par décision du conseil municipal et modification du P.L.U.

- INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS RESERVES :**
- Emplacement réservé pour équipements publics
 - Numéro de l'emplacement réservé

COMPTE TENU DE L'IMPORTANCE DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES SUR LE PLAN DE ZONAGE, SE REFERER A LA PIECE N°9 (LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES) DU DOSSIER DE PLU

- RENSEIGNEMENTS DIVERS :**

- Identification à titre d'information des exploitations avec animaux
- Recul de 50 ou 100m suivant la réglementation sanitaire applicable à l'exploitation
- Secteur soumis à l'article L.123-1-7bis du Code de l'Urbanisme : linéaire commercial en bord de voirie, en rez-de-chaussée, à maintenir ou à développer.
- Espaces Boisés non classés
- Espaces Boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme
- Zone humide identifiée au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme pour son intérêt écologique
- Pistes de ski alpin représentées à titre indicatif
- Traverses Piétons
- Limite de Zone
- Remontées mécaniques
- Zones U touchées par le PPR zone Rouge

LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE EST INSTITUTE SUR LA COMMUNE (voir pièce en annexe du PLU)

DOMAINE SKIABLE : LE DOMAINE SKIABLE REPRESENTE LA TOTALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL PERIMETRE DU DOMAINE SKIABLE DEFINI SELON L'ARTICLE L123-1-6 DU CODE DE L'URBANISME

PPR : LES ZONES ROUGES DU PPR NE SONT PAS REPERTORIEES SUR LE PLAN DE ZONAGE

SE REFERER A LA PIECE N°9 (ANNEXES) DU DOSSIER DE PLU

LE CLASSEMENT EN ESPACES BOISES CLASSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L130-1 DU CODE DE L'URBANISME RESPECTERA UN REUL DE 10 METRES DU DOMAINE PUBLIC ET DES ROUTES DEPARTEMENTALES

